

Schéma départemental de Développement des Enseignements Artistiques

AIDE À L'INVESTISSEMENT

2018-2023

- OBJET DE L'OPÉRATION

Soutenir en investissement les structures d'enseignement en musique, danse et théâtre, implantées dans le département du Cher dans le cadre du Schéma départemental de Développement des Enseignements Artistiques (SDEA).

- NATURE ET DUREE DE L'AIDE

Subvention d'investissement allouée pour une année scolaire (de septembre N à juillet N+1).

- BÉNÉFICIAIRES

Toutes structures d'enseignement artistique, associatives ou non, reconnues préalablement par le Conseil départemental et bénéficiant d'une aide au fonctionnement général pour l'année de la demande.

- OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

Les structures d'enseignement soutenues devront présenter un intérêt départemental et concourir au maintien de l'enseignement artistique dans les zones rurales.

Le bénéficiaire s'engage à respecter les remises documentaires mentionnées dans ce règlement et dans le dossier de demande de subvention correspondant.

Dans l'hypothèse où tout ou partie des sommes versées n'auront pas été utilisées (trop-perçu), ou auront été utilisées à des fins autres que celles prévues par le présent règlement, le Conseil départemental se réservera le droit de réclamer le remboursement des sommes indument perçues, après que le bénéficiaire ait été mis en demeure de faire valoir ses observations restées infructueuses.

- MODALITES D'ATTRIBUTION

L'aide peut être accordée à des investissements répondant aux critères d'éligibilité, portés par des structures elles-mêmes éligibles au SDEA.

* Critères d'éligibilité de la structure :

Sont éligibles au titre de cette aide toutes les structures reconnues préalablement par le Conseil départemental, et répondant aux conditions d'accessibilités du SDEA :

- compléter, en relation avec les services du Conseil départemental, la feuille de route pluriannuelle de l'école retracant le partenariat sur la durée du SDEA,

- Disposer d'un projet pédagogique pluriannuel,

- Dispenser un enseignement respectant les cycles et aboutissant à des examens de fin de cycle,
- Respecter la convention collective de l'animation,
- Bénéficier d'un financement par la commune-siège ou le groupement de communes d'un minimum de 10% par an,
- Enseigner à minima 4 disciplines instrumentales, en plus de la formation musicale et de l'apprentissage par le collectif.

* **Critères d'éligibilité des investissements :**

Les investissements devront soit permettre le maintien ou le développement de l'activité de la structure, soit permettre l'entretien du parc instrumental actuel.

- DEPENSES ELIGIBLES

Les investissements éligibles sont :

- les achats d'instruments,
- les achats de matériaux d'entretien et de stockage des instruments,
- les achats d'immobilier spécifique et partitions.

- MONTANT DE L'AIDE

Pour les structures associatives, l'aide à l'investissement est disponible tous les deux ans

Pour les structures territoriales, l'aide à l'investissement est disponible annuellement.

→ Structures associatives

Le montant de l'aide ne peut excéder 80% du budget prévisionnel tout en étant plafonné à **1 000 €** par école

→ Structures territoriales

Le montant de l'aide ne peut excéder 80% du budget prévisionnel tout en étant plafonné à 20€ / élève inscrit au moment de la demande.

- MODALITES DE VERSEMENT

Versement unique, sur facture de l'année civile d'attribution, à transmettre avant le mois de novembre de l'année de notification.

L'aide sera recalculée au prorata du coût réel d'investissement

- COMPOSITION DU DOSSIER POUR LES STRUCTURES ASSOCIATIVES

Le dossier de demande de subvention correspondant, dûment rempli, doit obligatoirement être accompagné des pièces suivantes :

- un devis pour chaque investissement, daté de moins de 6 mois.

- CALENDRIER

Les fiches actions « Aide à l'investissement 2018-2023 » sont disponibles, **tous les deux ans**, selon le calendrier suivant :

ETAPES	DATES
Demande de retrait de la fiche action	Du 1 ^{er} novembre au 30 décembre
Retour du document dûment rempli et des pièces jointes	30 décembre
Instruction de la demande	Février ou mars
Notification de l'aide à l'investissement	Mars ou Avril



Les dates sont fermes et définitives. Le dépôt d'un dossier de demande de subvention facultative ne vaut pas acceptation par le service instructeur.

- COMMUNICATION

Le bénéficiaire qui obtient une aide du Conseil départemental au titre de ce règlement s'engage :

- à informer le public par tous moyens utiles de la participation financière du Conseil département : logos et mentions de ce soutien sur tous les documents de communication, affichage de supports de communication du Conseil départemental prêtés lors des manifestations. Pour ce faire, la structure se mettra en relation avec le service communication du Conseil départemental,
- à mentionner la participation du Conseil départemental dans tous les documents destinés à la presse et lors des rencontres avec les journalistes,
- à transmettre en accompagnement des Fiches bilans des exemplaires des documents de communication (affiches, dépliants, communiqués et coupures de presse...) justifiant des investissements réalisés.

- CONTROLES DU DEPARTEMENT

Le bénéficiaire s'engage à faciliter les contrôles effectués par le Conseil départemental relatifs à l'objet ou à l'utilisation de l'aide attribuée. Sur simple demande, le bénéficiaire communique notamment tout document de nature juridique, fiscale, sociale, comptable et de gestion utile et autorise le contrôle du Conseil départemental sur ces pièces.